

(4) Toutes les oeuvres réalisées en coproduction en vertu du présent Accord sont considérées à toutes fins utiles comme des productions nationales par et en chacun des deux pays. Par conséquent, elles jouissent de plein droit de tous les avantages qui résultent des dispositions relatives aux industries du film, radio, télévision et de la vidéo et du multimédia qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays. Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

## ARTICLE II

Les avantages découlant du présent Accord s'appliquent uniquement aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique, un solide soutien financier et une expérience professionnelle reconnue.

## ARTICLE III

- (1) La proportion des apports respectifs des coproducteurs des parties peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent du budget de chaque coproduction.
- (2) Chaque coproducteur doit apporter une contribution technique et artistique concrète. En principe, la contribution de chacun doit être proportionnelle à son investissement.

## ARTICLE IV

- (1) Les producteurs, scénaristes et réalisateurs des coproductions, ainsi que les techniciens, interprètes et autres membres du personnel participant à la coproduction doivent être des citoyens ou des résidents permanents du Canada ou de la République des Philippines.
- (2) La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe 1 peut être admise, compte tenu des exigences de la coproduction, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

## ARTICLE V

- (1) La prise de vues en direct et les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive, l'animation-clé, l'intervalle et l'enregistrement des voix et encre et peinture (numérique) doivent en principe s'effectuer tout d'abord au Canada et à la République des Philippines.
- (2) Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de la République des Philippines participent au tournage.
- (3) Le travail de laboratoire s'effectue au Canada ou à la République des Philippines, sauf si cela s'avère techniquement impossible, auquel cas les autorités compétentes des deux pays peuvent accepter que ce travail soit fait dans un pays ne participant pas à la coproduction.